

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2022-08-04
du 17 août 2022**

**Portant enregistrement de la demande présentée par la
Commune de Saint-Jean-d'Hérans en vue de
renouveler l'autorisation d'exploiter une installation
de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et notamment l'annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L511-2, L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la carte communale de Saint-Jean-d'Hérans approuvée le 9 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-06482 du 29 juillet 2009 autorisant la commune de Saint-Jean-d'Hérans à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans au lieu-dit « Les Fontaines » ;

Vu la demande présentée le 29 décembre 2021 et complétée le 28 mars 2022 par la commune de Saint-Jean-d'Hérans, pour l'enregistrement du renouvellement de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Les Fontaines » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis de recevabilité du 30 mars 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement du Logement et de l'Aménagement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-04-05 du 7 avril 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la mairie de Saint-Jean-d'Hérans et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement peut être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement, soit entre le 2 mai 2022 et le 30 mai 2022 ;

Vu la délibération du 29 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-d'Hérans ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 juillet 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courriel du 13 juillet 2022 communiquant pour avis, à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement concernant le projet susmentionné ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Saint-Jean-d'Hérans formulée par courriel du 2 août 2022 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que, en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site a, en cas d'arrêt définitif de l'installation, vocation à devenir une zone naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Les Fontaines » de la commune de Saint-Jean-d'Hérans (SIRET : n° 21380403200018), dont le siège social est situé mairie de Saint-Jean d'Hérans -1 place de la mairie-38710 Saint-Jean-d'Hérans, est enregistrée.

L'enregistrement est renouvelé pour une **durée de 20 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans lieu-dit «Les Fontaines», sur les parcelles cadastrales suivantes :

Parcelles	Section	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le projet
168	OZ	Les Fontaines	18 520 m ²	2 300 m ²
TOTAL				2 300 m²

L'installation est détaillée au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations et activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installation de stockage de déchets inertes	2560.3	Capacité totale = 1500 tonnes Quantité annuelle maximale = 100 tonnes/an Durée = 20 ans	E

L'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est reportée avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande d'enregistrement du 29 décembre 2021.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la commune de Saint-Jean-d'Hérans.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Jean-d'Hérans.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Signé : Eléonore LACROIX